

**Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada**

**Toronto (Ontario)**

**10 – 14 août 2014**

**Procès-verbal de la Section civile**

**RENOUVELLEMENT DE LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS - Loi et commentaires**

Présentateur: Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute

Peter Lown a présenté le projet de Loi uniforme sur les testaments et des commentaires pour examen et adoption.

Il a déclaré que le groupe de travail et un conseiller législatif ont élaboré le projet de Loi uniforme sur les testaments comme une loi autonome, mais ses dispositions peuvent être insérées dans la législation provinciale et territoriale existante. Il a dit en outre que le groupe de travail n'avait pas encore abordé la partie III de la présente Loi uniforme sur les testaments, qui traite des testaments internationaux.

En examinant les dispositions du projet de législation uniforme, M. Lown a dit que toutes les directions antérieures de la Conférence ont été reprises dans le projet et que le groupe de travail a également fait des choix de politique dans certains domaines. Par exemple, le projet de loi ne supprime pas le testament olographe, et la direction de la Conférence sur l'emplacement de signatures sur un testament est suivie. En outre, le groupe de travail a décidé de supprimer l'obligation de publication, ce qui signifie que dans le projet de loi, il n'y a aucune exigence qu'un testament soit publié pour être valide.

Le projet de Loi uniforme, qui contient une définition d'un testament, stipule qu'«une personne qui a atteint l'âge de la majorité peut faire, modifier ou révoquer un testament si la personne a la capacité mentale de le faire". Cependant, «la capacité mentale » n'est pas définie, laissant au tribunal de décider. Il prévoit des exigences formelles pour la validité d'un testament mais contient aussi des exceptions pour permettre au personnel militaire et aux marins d'éviter de s'y conformer dans certaines circonstances.

Le tribunal a le pouvoir en vertu du projet de loi uniforme de:

- Faire, de modifier ou de révoquer un testament au nom d'une personne inapte.
- Donner effet à un testament ou à des modifications à un testament.
- Rétablir une disposition bénéfique qui est nulle.

M. Lown a présenté à la Conférence trois options sur la façon de traiter de la révocation automatique d'un testament à la suite d'un mariage ou d'un divorce ultérieur.

- La première option prévoit que l'entrée dans un mariage ou autre relation conjugale ne révoque pas le testament, mais au moment du divorce ou d'autre résiliation de la relation, les dispositions bénéfiques en faveur de l'ex-conjoint sont réputées révoquées, à moins que le tribunal ne constate une intention contraire du testateur.
- La deuxième option estime qu'un testament est révoqué par le mariage ou la relation conjugale ultérieure du testateur, sauf dans certaines circonstances.
- La troisième option présume une succession ab intestat par cause du mariage ou relation conjugale ultérieur si certaines conditions sont remplies, à moins que le tribunal ne statue pas autrement.

Il a déclaré que le groupe de travail préfère la première option, car il enfreint le moins aux dispositions du testament existant - les résultats de cette politique suppriment tous les avantages fournis par le testament à l'ancien conjoint ou partenaire. La Conférence a adopté l'option privilégiée par le groupe de travail.

Le projet de législation uniforme traite également de la question des cadeaux échoués, la mise à jour de l'ensemble du domaine juridique relatif à la déchéance, la révocation implicite et la disqualification. Il met également à jour les règles du conflit de lois relatives à la succession, par exemple, en distinguant entre l'immobilier et les biens mobiliers, et exprime des règles claires pour la validité et l'effet d'un testament.

Lors de la finalisation du projet, le groupe de travail a été invité à rester conscient de l'implication de l'application bijuridique de la loi uniforme. Les références aux biens réels et personnels dans le projet de loi uniforme ne sont pas pertinentes pour la définition de la propriété dans le Code civil du Québec et doivent être ajustées en conséquence. M. Lown a déclaré que le groupe de travail était conscient de ce problème et fera les ajustements nécessaires à la rédaction.

Pendant la discussion, les membres de la Conférence ont suggéré un certain nombre de modifications au projet de loi, y compris les suivantes:

- Parler de la province ou le territoire dans la nouvelle Loi uniforme et non seulement de la province.
- Revoir la version française de suivre le sens de l'article 8 dans la version anglaise.
- Ajouter un titre pour l'article 12 - "validation et forme électronique".
- Vérifier la cohérence de la terminologie à l'article 12 et l'implication de l'utilisation de « testateur marié» à l'article 14.

La Conférence a adopté ces modifications et a ordonné que le groupe de travail en tienne compte dans la révision du projet de loi.

Au sujet de la partie III de la Loi uniforme sur les testaments actuelle, qui met en œuvre la Convention d'Unidroit portant une loi uniforme sur la forme d'un testament international, la Conférence a ordonné qu'elle soit remaniée en conformité avec les Principes pour l'élaboration d'une législation uniforme donnant force de loi à un Convention internationale.

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le rapport du Groupe de travail soit accepté;

**QUE** le groupe de travail apporte les changements nécessaires au projet de loi uniforme et aux commentaires afin de suivre la terminologie bijuridique et pour assurer la cohérence entre les versions française et anglaise;

**QUE** les directives de la Section civile soient incorporées dans la loi uniforme et les commentaires et le document qui en résulte distribué aux représentants des administrations. À moins que deux ou plusieurs objections ne soient reçues par le coordonnateur de projets d'ici le 30 Novembre 2014, la Loi uniforme sur les testaments devrait être censée adoptée comme une loi uniforme et recommandée aux juridictions pour adoption; et

**QUE** dès son adoption, la Loi uniforme sur les testaments existante soit abrogée.